VILLE de PÉRONNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA SOMME

COMMUNE DE PERONNE (80)

Arrêté municipal temporaire n°184 du 10 novembre 2026 Portant interdiction de circulation et de stationnement à l'occasion du rassemblement de véhicules organisé par le RCQG le dimanche 21 mars 2027.

LE MAIRE DE PERONNE (80),

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L 2213-3 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté n°24 en date du 13 avril 2004 portant sur la circulation et de stationnement sur le territoire de la Ville de PERONNE ;

VU l'organisation d'un rassemblement de véhicules par l'association RCQG le dimanche **21 mars 2027** sur la place André AUDINOT ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de PERONNE (80) ;

Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement et la circulation afin de permettre le stationnement des véhicules inscrits pour ce rassemblement ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant que cette manifestation publique occasionnera un important mouvement de foule et qu'il importe de prévenir les risques d'accident afin d'assurer la sécurité des usagers ;

Le Maire,

Monsieur Gautier MAËS

MAIRIE DE PERONNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Somme

Arrêté municipal temporaire n°184 du 10 novembre 2026

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules de toutes natures seront interdits le **dimanche 21 mars 2027 de 06 heures 00 à 18 heures 00** dans les rues et voies suivantes :

- Place André AUDINOT (de son intersection avec les rues Pasteur, Louis XI, et Gladimont à son intersection avec la rue de la résistance et place d'Estourmel et son intersection avec la rue Georges CLEMENCEAU et l'avenue de la république) ;
- Rue de la Résistance, sur les 07 places implantées à l'entrée de la rue ;

Le parking SAINT-GEORGES faisant partie de la place André AUDINOT n'est pas concerné par ces dispositions.

Article 2 : La circulation des véhicules de toutes natures sera interdite le **dimanche 21 mars 2027 de 06 heures 00 à 18 heures 00** rue Charles LE TEMERAIRE.

Article 3 : Les dispositions de l'article 1er du présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules participants au rassemblement et aux véhicules de l'association organisatrice.

Article 4 : La signalisation réglementaire indiquant ces prescriptions sera mise en place par les services techniques de la Ville de PERONNE (80), afin de matérialiser ces prescriptions.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

Article 6 : Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de la Régie GAZELEC ainsi qu'aux services de secours et d'incendie, de Gendarmerie, de Police Municipale et des véhicules de la ville de PERONNE.

Article 7: Ampliation faite du présent arrêté à Monsieur le Maire de la commune de PERONNE (80), Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de PERONNE (80), Monsieur le Responsable du Centre de Secours et d'Incendie de PERONNE(80), Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de PERONNE (80), Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie Départementale de PERONNE (80), Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de PERONNE (80), Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PERONNE (80), Monsieur le Responsable des Services Techniques de la ville de PERONNE (80), Monsieur Roger CHATELAIN de l'association RCQG.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de PERONNE (80), Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de PERONNE (80), Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de PERONNE (80), Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PERONNE (80), Monsieur le Responsable des Services Techniques de la ville de PERONNE (80) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, il prendra effet à compter de sa publication par voie dématérialisée sur le site de la ville de PERONNE (80) : https://www.ville-peronne.fr et transmis au Préfet de la SOMME dans le cadre du contrôle de légalité.

Article 10 : En application des articles R421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS (80) dans un délai de 02 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

A PERONNE (80), le 10 novembre 2026



Le Maire,

Monsieur Gautier MAËS

Publié le 12/11/2026